

ENERGIES RENOUVELABLES – L'INJECTION DU BIOGAZ DANS LE RESEAU ENFIN POSSIBLE !



La méthanisation est certainement l'énergie renouvelable la plus verte. En effet, la méthanisation est le procédé biologique de dégradation de la matière organique dans un milieu anaérobie. Le résultat de ce processus est la production de biométhane, également appelé biogaz. En France, les usines de méthanisation utilisent le plus souvent comme intrant, c'est-à-dire comme matière première, des déchets ménagers non dangereux ou des déchets organiques d'origine agricole. Quatre décrets ont été publiés au journal officiel le mardi 22 novembre 2011. Ces décrets concernent l'injection de biogaz dans le réseau public de gaz et fixent un cadre général sur ce point. L'un d'entre eux fixe la compensation des surcoûts éventuels de l'injection de biogaz dans le réseau public.

Un autre décret détermine le mécanisme des garanties d'origine nécessaires pour bénéficier de l'obligation d'achat du biogaz. Enfin, les deux derniers énoncent les conditions de contractualisation entre l'exploitant de l'usine de production du biogaz et le fournisseur de biogaz. On notera qu'il manque à ce cadre le tarif d'achat ainsi que les matières premières autorisées dans les usines de méthanisation pour bénéficier du rachat du biogaz. En effet, les décrets renvoient sur ces deux questions à des arrêtés. Ces arrêtés ont été publiés au journal officiel le jeudi 24 novembre 2011. Ils sont au nombre de quatre, tout comme les décrets. Le premier arrêté détermine le tarif de rachat du biogaz. Le deuxième détermine les intrants autorisés. Sans surprise, ce sont les déchets non dangereux ainsi que les déchets organiques d'origine animale. Les deux autres arrêtés déterminent la part du montant des valorisations financières des garanties d'origines venant en réduction des charges de service public ainsi que les modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de derniers recours.

ENERGIES RENOUVELABLES - LE MORATOIRE PHOTOVOLTAÏQUE EST LEGAL



Le Conseil d'Etat a statué par un arrêt daté du 16 novembre 2011 sur le fameux moratoire photovoltaïque décidé par un décret daté du 9 décembre 2010. Pour mémoire, le décret s'applique à toutes les installations utilisant l'énergie solaire de plus de 3 KW. Ce décret a suspendu pendant trois mois l'obligation de conclure des contrats d'obligation d'achat de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques. Par son article 3, ce décret s'applique à tous les contrats conclus après le 2 décembre 2010. L'arrêt du Conseil d'Etat déclare, malgré les recours formés par de nombreux acteurs de la filière de l'énergie solaire, que le décret est légal. Pour la Haute juridiction, la filière solaire ne dispose pas d'un droit au tarif d'achat avant la signature du contrat. De plus, la suspension des contrats d'obligation d'achat ne méconnaît pas le principe européen de confiance légitime. Enfin, la décision du Conseil d'Etat semble marquer un tournant dans la considération des objectifs de développement de l'énergie issus de la programmation pluriannuelle des investissements. Il semble en effet que ces objectifs soient considérés comme des plafonds et non comme des planchers. Ainsi, le moratoire participerait à cette transformation et permettrait à la filière solaire de ne pas dépasser ses objectifs, pourtant forts modestes.

ENERGIE – USA : LE BOOM DU GAZ DE SCHISTE SOURCE D'INSECURITE JURIDIQUE



La Pennsylvanie connaît depuis 2008 un boom sans précédent en matière d'exploitation de gaz de schiste. Cependant, le code minier de cet Etat, actuellement en pleine recodification, se trouve démuné face à la multiplication des ventes de terrains destinés à faire l'objet de forages et d'extraction de gaz. En effet, si lors d'une vente d'un terrain, le code minier ne comporte pas d'ambiguïté en ce qui concerne la transmission de la propriété du sol, il n'en est pas de même en

ce qui concerne la propriété du sous-sol pour laquelle le code laisse place à l'équivoque et donc à la survenance de litiges. Ainsi un fermier ayant vendu son terrain à une entreprise d'exploitation de gaz s'est-il vu condamner sur demande des héritiers du précédent propriétaire du terrain qui ont pu démontrer que le sous-sol leur appartenait toujours. De même, concernant une vente d'un terrain en 1881, les propriétaires dudit terrain ont été déclarés également propriétaires du gaz de schiste au détriment de la société qui détenait les droits d'exploitation des hydrocarbures au motif que le gaz de schiste étant extrait de la pierre il s'agissait d'un minerai et non d'un hydrocarbure. Dès lors, c'est avec impatience que les sociétés de prospection attendent la recodification du code minier pennsylvanien.

ENERGIE – SEISMES EN GRANDE-BRETAGNE : UNE NOUVELLE PIERRE DANS LE JARDIN DU GAZ DE SCHISTE

La société CUADRILLA RESOURCES exploite dans le nord-ouest de la Grande-Bretagne des gisements de gaz de schiste. Le 1er Avril et le 27 Mai 2011, deux séismes d'une magnitude, sur l'échelle de Richter, de 2,3 pour le premier et de 1,5 pour le second se sont produits. L'exploitant du gaz a réclamé une enquête indépendante chargée de déterminer l'origine de ces secousses. Cette enquête vient de révéler ses conclusions. La fracturation hydraulique de la roche, mode opératoire de l'extraction de gaz de schiste, est sans conteste à l'origine des séismes.

POLLUTION - TOTAL : LA CONDAMNATION D'UN GEANT DU PETROLE



En 1997, un vieil oléoduc exploité par la société TOTAL a fait l'objet d'une fuite et a occasionné une pollution pétrolière importante dans le port de Djibouti. Poursuivies pénalement pour faits de pollution devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Djibouti, TOTAL Djibouti et TOTAL Marketing, deux filiales de TOTAL, se sont vues lourdement condamnées au mois de Novembre 2011 à payer 200 millions d'euros de dommages et intérêts et une amende de 4 millions d'euros.

POLICE DE L'EAU

Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 21 octobre 2011

Le Conseil d'Etat dans cette affaire apporte des précisions importantes quant à la police de l'eau. En effet, il énonce dans sa décision qu'aux termes des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement, « les prélèvements effectués par un particulier sur un cours d'eau à des fins d'irrigation sont en principe soumis à autorisation préfectorale ». Le fait d'être un particulier ne dispense pas des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus au titre de la police de l'eau. Quant au caractère non domanial du cours d'eau, la Haute Juridiction Administrative considère que l'absence de vie piscicole ne fait pas obstacle à cette qualification, de même que le caractère non permanent de l'écoulement de l'eau, seul « un débit suffisant la majeure partie de l'année » est nécessaire.

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

Conseil d'Etat, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 16 novembre 2011

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours déposé par plusieurs sociétés dirigé contre l'instruction 6 E-2-11 du 1er avril 2011 relative à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Les sociétés considéraient notamment que cette imposition était contraire aux principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques au motif qu'elle relevait le taux de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux « pour les seules installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou installations utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants ». Il était également invoqué que la disposition litigieuse était contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. Les entreprises concernées avaient en effet vu leur taux d'imposition augmenter de 140% à partir de janvier 2011! Cette argumentation n'a pas été suivie par le Conseil d'Etat qui a rejeté toutes les prétentions des parties, considérant que la différence d'imposition était justifiée par la différence de situation existant entre les types d'installations.

TRANSPORT – BIOCARBURANTS : NOUVELLE CIBLE DU TRANSPORT AERIEN



Lors d'une conférence mi-novembre 2011, L'Agence Internationale du Transport Aérien (AITA) a incité les transporteurs aériens à œuvrer en faveur des biocarburants afin d'atteindre leur objectif de stabilisation des émissions de CO2 tout en continuant à croître d'ici à 2020. Mais avec une croissance annuelle d'environ 4%, des investissements conséquents devront être effectués afin de développer suffisamment les biocarburants.

Deux biocarburants ont déjà fait l'objet de tests en vol, l'hydrotraitement et le *Biomass to Liquid*. Mais il faut encore développer ces pistes afin de répondre aux divers critères et objectifs propres au secteur aérien. Ainsi, l'AITA préconise aux gouvernements la mise en place de politiques favorables aux investissements et recherches dans ce domaine.

SOLS – ETAT DES SOLS FRANÇAIS



Le Groupement d'Intérêt Scientifique sur les sols a présenté le 18 novembre 2011 un rapport sur l'état des sols de France et d'Outre-mer. Sur dix ans, quelques 13.000 échantillons ont été prélevés afin d'analyser, entre autres, la fertilité des sols ou encore leur contamination. Les sols, précieux réservoirs de milliards de micro-organismes, assurent également des fonctions essentielles telles que la filtration et l'épuration des eaux ; ces derniers sont également capables de stocker du carbone comme le précise Dominique ARROUAYS, l'un des auteurs de ce rapport. Il est à noter que le rapport fait état de réserves minérales stables, propices au développement des plantes, et d'une teneur assez faible en éléments traces métalliques tels que le cuivre ou le mercure. Cependant, le rapport insiste sur la forte présence de plomb et de cadmium en région parisienne et dans le Nord-Pas-de-Calais. L'un des autres points négatifs de ce rapport est la présence dans l'ensemble des sols de deux polluants organiques persistants. En effet, bien qu'interdits depuis 1972 et 1998, le DDT et le lindane restent très présents dans les sols français. La situation est toutefois moins alarmante que chez certains voisins européens et les chercheurs précisent que ces polluants ne présentent « qu'un très faible risque de transfert dans la chaîne alimentaire ». Les sols français semblent donc encore dans un état correct bien qu'il faille prendre soin d'en assurer une bonne gestion afin d'en réduire la teneur en polluant sans les vider de leurs ressources.

UNION EUROPEENNE – TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE AUX ENERGIES RENOUVELABLES : LA FRANCE RAPPELEE A L'ORDRE



Le 24 novembre 2011, la Commission européenne a adressé un avis motivé à la France pour enjoindre cette dernière à se mettre en conformité avec la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La Commission reproche entre autres à la France de ne pas avoir encore mis en place « de procédures administratives transparentes et claires pour garantir l'accès des énergies renouvelables au réseau ». Les Etats membres devaient se conformer à la législation européenne relative aux énergies renouvelables avant le 5 décembre 2010. En l'absence de mise en conformité de la France dans les deux mois, la Commission a indiqué qu'elle pourrait saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Le gouvernement français a immédiatement répondu dans un communiqué de presse conjoint du ministère de l'Ecologie et de l'Energie en date du 25 novembre. Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET et Eric BESSON ont indiqué que « la France a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre pleinement en conformité dans les meilleurs délais avec la législation européenne », et ce dès la fin 2011. Il faut espérer que cette date sera effectivement respectée, afin d'éviter une énième condamnation de la France par la CJUE pour non-transposition du droit de l'Union.

DECHETS – UNE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) INCITATIVE

Si aujourd'hui la TEOM est décidée sans prise en compte des coûts réels, contrairement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, l'amendement au projet de loi de finances 2012 déposé par le député Bertrand PANCHER permettrait une modulation de cette taxe en fonction du volume de déchets générés. Cette modulation rend la taxe plus équitable et surtout incite les ménages à changer leur comportement pour augmenter les taux de recyclage. Il faudra toutefois repenser le système d'enlèvement des ordures des communes ayant adopté la TEOM pour obtenir des résultats aussi satisfaisants que la REOM.